

DANIÈLE NOUY
PRESIDENTE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Francfort-sur-le-Main, le 8 janvier 2016

Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et collecte harmonisée d'informations en la matière

À la direction des banques importantes

Le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (*Internal Capital Adequacy Assessment Process* – ICAAP) et le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process* – ILAAP) sont des instruments de gestion des risques essentiels pour les établissements de crédit. S'ils sont fiables, ces processus peuvent apporter une contribution substantielle au calcul des exigences de fonds propres et de liquidité dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process* – SREP). Par conséquent, les équipes de surveillance doivent être en mesure d'évaluer la fiabilité de l'ICAAP et de l'ILAAP lorsqu'elles mettent en œuvre le SREP. Cela a notamment été mentionné dans le [guide relatif à la surveillance bancaire](#).

L'expérience de l'année 2015 a montré que, souvent, les informations communiquées par les établissements significatifs au sujet de leur ICAAP et de leur ILAAP n'étaient pas conformes aux attentes du mécanisme de surveillance unique (MSU). Ce constat reflète en partie la grande diversité des pratiques en vigueur dans les pays participant au MSU.

Afin d'encourager les établissements à mettre au point et conserver un ICAAP et un ILAAP de qualité, et pour préciser le type d'informations qu'ils doivent partager avec le MSU à ce sujet, nous vous prions de trouver ci-joint des informations concernant :

- les attentes du MSU relatives à l'ICAAP (annexe A)
- les attentes du MSU relatives à l'ILAAP (annexe B)
- la collecte harmonisée d'informations relatives à l'ICAAP et l'ILAAP (annexe C)

Veillez noter que ces instructions ne sont pas censées interférer avec des dispositions nationales juridiquement contraignantes. Si tel était le cas, les dispositions nationales s'appliqueront.

Veillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Danièle Nouy

Annexe A – Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP

Le premier cycle du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process* – SREP) du mécanisme de surveillance unique (MSU) étant désormais achevé, nous aimerions attirer votre attention sur le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (*Internal Capital Adequacy Assessment Process* – ICAAP). L'ICAAP, tel que défini dans la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD IV)¹ et les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au SREP, joue un rôle essentiel dans la méthodologie du SREP du MSU. Il contribue à l'évaluation de nombreuses composantes couvertes par le SREP, notamment le modèle d'activité, la gouvernance interne et la gestion globale du risque, les évaluations des risques pesant sur le capital et, enfin et surtout, au processus de détermination des fonds propres relevant du pilier 2.

Nous tenons à souligner que l'ICAAP est un processus interne et qu'il vous appartient de le mettre en œuvre de manière proportionnée, c'est-à-dire qu'il doit correspondre au modèle d'activité de votre établissement, à sa taille, à sa complexité, aux risques encourus, aux anticipations des marchés, etc. Nous vous demandons d'appliquer l'ICAAP ainsi que vos dispositifs de gouvernance avec un degré de prudence et d'exhaustivité bien supérieur au niveau minimum brièvement décrit dans la présente lettre. Veuillez noter que ces attentes ne doivent pas avoir pour effet d'inciter les établissements à abaisser leurs normes relatives à l'ICAAP. Au contraire, nous attendons des établissements dont l'ICAAP est déjà bien développé qu'ils continuent de l'améliorer. En tout état de cause, notre évaluation tiendra compte du principe de proportionnalité.

Veuillez trouver ci-après nos attentes de référence concernant neuf domaines relatifs à l'ICAAP, qui serviront aussi à l'évaluation harmonisée des ICAAP.

1. Gouvernance

Compte tenu de l'importance du rôle de l'ICAAP pour l'établissement, tous ses éléments clés (p. ex. structure de gouvernance ; exigences en matière de documentation ; champ d'application en ce qui concerne les risques et le périmètre couverts (définis au moins une fois par an dans le cadre d'un inventaire des risques) ; horizon temporel ; hypothèses et paramètres de mesure des risques principaux (hypothèses de diversification, niveaux de confiance, périodes de détention) doivent être approuvés par l'organe de direction.

Il appartient aux établissements de produire, au moins une fois par an, une déclaration officielle claire sur l'adéquation de leurs fonds propres, étayée par une analyse des résultats de l'ICAAP, et approuvée et

¹ Directive 2013/36/UE

signée par l'organe de direction. Toutefois, l'ICAAP étant un processus permanent, il appartient – en outre – aux établissements d'inclure les résultats liés à l'ICAAP (tels qu'une évolution significative des risques, des indicateurs clés, etc.) dans leurs rapports internes à une fréquence appropriée. Ces rapports internes doivent être produits au moins une fois par trimestre, mais pour certains établissements, selon le modèle d'activité et les types de risques encourus, la fréquence requise devrait être mensuelle.

2. Conception générale de l'ICAAP

Aux termes de l'article 73 de la CRD, « *les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.* »

Par conséquent, dans le cadre de l'ICAAP, les établissements sont censés évaluer et quantifier tous les risques pouvant avoir une incidence significative sur leurs fonds propres ou leurs bénéficiaires, en tirer une conclusion quant à l'adéquation de leurs fonds propres et assurer celle-ci, d'un point de vue global, à moyen terme. La perspective de court terme d'un an (généralement) doit donc être complétée par un processus prospectif (incluant la planification des fonds propres) à plus long terme (au moins à un horizon de trois ans, habituellement) qui prévoit l'utilisation d'un scénario de référence crédible et de scénarios adverses adéquats et propres à chaque établissement. Toutes les composantes quantitatives doivent être étroitement liées aux stratégies des établissements, à la prise de décisions opérationnelles et aux processus de gestion des risques (rapports internes, système de tolérance, cadre d'appétence pour le risque, etc.). Les stratégies et processus doivent être cohérents dans l'ensemble du groupe ou du conglomérat financier.

3. Perspective à adopter en matière d'ICAAP

Dans le cadre du MSU, l'attente est que les établissements mettent en œuvre une approche proportionnée de l'ICAAP axée sur la survie de l'établissement et le respect continu de l'ensemble des exigences juridiques et internes. Outre ces aspects réglementaires et/ou comptables, les établissements doivent fonder leur appréciation interne sur une approche saine sur le plan économique (c'est-à-dire qu'ils doivent aussi prendre en compte le risque de migration, le risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire pour les positions non mesurées à la juste valeur, les mesures en valeur du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB), les pertes cachées, etc.).

4. Risques pris en considération

Il appartient aux établissements de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Chaque établissement doit tenir compte, au minimum, des risques suivants ou, le cas échéant, expliquer pourquoi il considère qu'ils ne sont pas significatifs² :

- Risque de crédit (y compris : risque relatif aux prêts en devises, risque pays, risque de concentration du crédit, risque de migration)
- Risque de marché (y compris : risque d'écart de crédit, risque de change structurel)
- Risque opérationnel (y compris : risque de mauvaise conduite, risque juridique, risque de modèle)
- Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (y compris : composantes optionnelles – p. ex. clauses de remboursement anticipé)
- Risque de participation
- Risque souverain
- Risque lié aux régimes de retraite
- Risque relatif aux coûts de financement
- Concentrations de risques
- Risque lié à l'activité et risque stratégique

Dans le cas des conglomérats et en ce qui concerne les participations significatives (dans des compagnies d'assurance, par exemple), les établissements doivent tenir compte également des risques inhérents – risque d'assurance, par exemple – dans leur ICAAP.

5. Définition du capital interne

La définition du capital interne doit être conforme à la perspective de l'ICAAP sur les besoins en fonds propres (voir le point 3 sur la perspective à adopter en matière d'ICAAP). Dans le cadre du SREP, le MSU accorde une attention particulière à la qualité des fonds propres, l'attente étant que le capital interne soit de bonne qualité. Par exemple, lorsque la définition du capital interne est liée aux fonds propres réglementaires, le MSU s'attend à ce que le capital interne se compose en grande partie de fonds propres CET1.

6. Hypothèses et paramètres clés

² Veuillez noter que la mise en correspondance des types et des sous-catégories de risques décrite dans la présente lettre ne revêt pas de caractère obligatoire. Il revient à l'établissement de choisir, le cas échéant, comment regrouper les différents types et sous-catégories de risques.

Il revient aux établissements de déterminer les paramètres clés et les hypothèses (niveaux de confiance, périodes de détention, etc.) qui conviennent à leur situation particulière. Ces paramètres et hypothèses doivent être conformes à leur appétence pour le risque, aux anticipations des marchés, à leur modèle d'activité ainsi qu'à leur profil de risque, c'est-à-dire que ces paramètres doivent être conformes aux scénarios pris pour hypothèses à tous les niveaux (facteurs de risque, portefeuilles et pays).

7. Effets de la diversification inter-risques

Les établissements doivent savoir que l'autorité de surveillance ne tiendra pas compte de la diversification inter-risques dans le cadre du SREP. Les établissements doivent en tenir compte et faire preuve de prudence lors du recours à la diversification inter-risques pour évaluer l'adéquation de leur capital interne. Lorsqu'ils appliquent les effets de la diversification inter-risques à leur ICAAP, les établissements sont censés faire preuve de transparence à ce sujet, c'est-à-dire qu'ils doivent au moins indiquer, en plus des chiffres nets, des chiffres bruts ne tenant pas compte des effets de cette diversification. En outre, étant donné que les effets de la diversification disparaissent en période de tensions ou évoluent de manière non linéaire (jusqu'à se renforcer mutuellement dans les scénarios extrêmes³), les établissements doivent en tenir compte dans leurs tests de résistance et leur planification des fonds propres.

8. Sévérité des tests de résistance

Les scénarios des tests de résistance internes doivent être adaptés aux principales vulnérabilités propres à chaque établissement, qui découlent de son modèle d'activité et de l'environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. L'application d'hypothèses macroéconomiques sévères mais plausibles, conjuguée à la prise en compte des principales vulnérabilités, devrait avoir une incidence significative sur les ratios de capital interne et de fonds propres réglementaires de l'établissement. En outre, les établissements doivent mener des tests de résistance inversés de manière proportionnée.

9. Définition des scénarios des tests de résistance

Au moins une fois par an, les établissements doivent mener un examen approfondi de leurs vulnérabilités, tenant compte de l'ensemble des risques significatifs à l'échelle de l'établissement et, à

³ Par exemple, additionner les composantes du risque estimées séparément n'est pas forcément prudent, contrairement à ce que l'on pourrait penser, car les interactions non linéaires peuvent avoir des effets d'amplification (cf. « *Findings on the interaction of market and credit risk* », BCBS Working Paper n° 16, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, mai 2009).

partir de cet examen, ils doivent élaborer un ensemble de scénarios de tests de résistance pour contribuer au processus de planification des fonds propres, en plus d'utiliser un scénario de référence dans le cadre de leur ICAAP.

De manière proportionnée, les établissements doivent continuellement surveiller et identifier les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de leur environnement pour évaluer si les scénarios de leurs tests de résistance restent appropriés et, s'ils ne le sont pas, pour les adapter aux nouvelles circonstances. En outre, ces scénarios devront être reconfirmés et utilisés périodiquement (p. ex. tous les trimestres) pour suivre les effets possibles sur les indicateurs pertinents d'adéquation des fonds propres au cours de l'année.

Annexe B – Attentes prudentielles relatives à l'ILAAP¹

Le premier cycle du SREP² du MSU³ étant désormais achevé, nous aimerions attirer votre attention sur le processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes (ILAAP). L'ILAAP, tel que défini dans la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD IV)⁴ et les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur le SREP⁵, joue un rôle important dans la méthodologie du SREP du MSU en ce qui concerne le processus de détermination de la liquidité au titre du pilier 2. La présente lettre a pour objet de souligner l'importance du rôle de l'ILAAP dans le SREP et de diffuser les attentes du MSU concernant l'ILAAP.

Néanmoins, nous tenons en premier lieu à souligner que l'ILAAP est un processus interne et qu'il est de votre responsabilité de le mettre en œuvre de manière proportionnée, c'est-à-dire qu'il doit correspondre au modèle d'activité de votre établissement, à sa taille, à sa complexité, aux risques encourus, aux anticipations des marchés, etc. Veuillez noter également que nous attendons des établissements dont l'ILAAP est déjà bien élaboré qu'ils l'améliorent continuellement, proportionnellement au niveau de risque et à la complexité de l'environnement dans lequel ils exercent leurs activités. Notre évaluation tiendra compte du principe de proportionnalité.

Étant donné qu'il s'agit du premier exercice commun d'établissement de rapports ILAAP, nous nous permettons d'insister sur l'importance de l'application des orientations de l'ABE relatives aux informations sur l'ICAAP et l'ILAAP recueillies dans le cadre du SREP (*Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes*)⁶ afin de garantir un niveau d'harmonisation minimal de l'évaluation.

1. Définition générale de l'ILAAP

Les orientations de l'ABE sur le SREP définissent le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (ILAAP) comme « le processus qui permet de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité, mis en œuvre par l'établissement en vertu de l'article 86 de la directive 2013/36/UE ».

¹ Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process – ILAAP*)

² Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*)

³ Mécanisme de surveillance unique

⁴ Directive 2013/36/UE

⁵ Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (ABE/GL/2014/13)

⁶ Les projets d'orientations sont disponibles sur le site Internet de l'ABE à l'adresse suivante : <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1307235/EBA-CP-2015-26+%28CP+on+GL+on+ICAAP+and+ILAAP+Information%29.docx>

Il contient donc toutes les informations qualitatives et quantitatives nécessaires pour déterminer l'appétence pour le risque, y compris la description des systèmes, des processus et la méthodologie permettant de mesurer et de gérer les risques de liquidité et de financement.

Les établissements doivent produire, au moins une fois par an, une déclaration officielle et claire sur l'adéquation de leur niveau de liquidité, étayée par une analyse des résultats de l'ILAAP, et approuvée et signée par l'organe de direction. L'ILAAP étant un processus permanent, les établissements doivent – en outre – inclure les résultats de l'ILAAP concernant l'évolution des risques significatifs et des principaux indicateurs dans leurs rapports internes à une fréquence appropriée.

Dans le cadre du MSU, l'attente est que les établissements mettent en œuvre une approche proportionnée de l'ILAAP axée sur la survie de l'établissement, de sorte que celui-ci puisse honorer ses engagements aussi bien en temps normal qu'en période de tensions. Outre ces aspects réglementaires et/ou comptables applicables, les établissements doivent fonder leur appréciation interne sur une approche saine sur le plan économique, prenant en compte en particulier tous les risques significatifs pouvant peser sur la liquidité et le financement, que ce soit directement ou du fait d'effets de second ordre, prenant en considération à la fois des perspectives macroéconomiques et idiosyncratiques. Les établissements sont encouragés à prendre note des orientations existantes sur les coussins de liquidité et les périodes de survie⁷ ainsi que des facteurs de risque mentionnés dans les orientations de l'EBA sur le SREP, qui forment la base de l'évaluation prudentielle.

2. Établissement des rapports relatifs à l'ILAAP

Sur le plan du contenu, de la fréquence et du format, les rapports doivent être conformes aux orientations données dans la section sur la collecte harmonisée d'informations relatives à l'ICAAP et l'ILAAP, dans l'annexe C. Dans le cadre de l'établissement de rapports relatifs à l'ILAAP, il est demandé à l'établissement d'indiquer explicitement, dans la notice destinée au lecteur et l'auto-évaluation, la documentation et les éléments d'information qui ne sont pas couverts ou qui ne le sont que partiellement en raison du principe de proportionnalité concernant la taille, le modèle d'activité, les risques encourus et la complexité des activités de l'établissement. De plus, la déclaration relative à l'adéquation des liquidités internes de la banque doit correspondre à son appétence pour le risque et être signée par l'organe de direction.

Les informations supplémentaires soumises dans le cadre de l'exercice de court terme relatif au ratio de liquidité à court terme (LCR), au ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), aux programmes de financement et aux modèles retenus en matière de suivi de la liquidité supplémentaire jouent un rôle

⁷ Cf. les *Guidelines on Liquidity Buffers & Survival Periods* (Lignes directrices sur les volants de liquidité et les périodes de survie), Comité européen des contrôleurs bancaires, 2009, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/16094/Guidelines-on-Liquidity-Buffers.pdf>

important dans l'évaluation quantitative de l'ILAAP dans le cadre du SREP. Les établissements sont tenus d'élaborer des rapports fiables et complets, conformément aux instructions applicables.

Annexe C - Collecte harmonisée d'informations relatives à l'ICAAP et l'ILAAP

Les évaluations du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) ainsi que celles du processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes (ILAAP) sont des composantes importantes du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP), comme indiqué dans le Guide relatif à la surveillance bancaire¹.

Conformément à l'article 73 de la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD IV)², les banques doivent disposer de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées (ICAAP).

S'agissant de l'adéquation des liquidités, selon l'article 86 de la CRD, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur un ensemble adéquat d'horizons, y compris intrajournaliers, de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins adéquats de liquidité. Ces stratégies, politiques, processus et systèmes sont spécifiquement adaptés aux lignes d'activité, aux devises, aux succursales et aux entités juridiques, et doivent comporter des mécanismes adéquats pour la répartition des coûts et des avantages en matière de liquidité. De plus, l'autorité compétente doit contrôler ces dispositions, stratégies et processus, dans le cadre du SREP, conformément à l'article 97 de la CRD.

Dans un premier temps, nous recueillerons périodiquement, dès 2016, des informations relatives à l'ICAAP et l'ILAAP des établissements importants de façon harmonisée, conformément à l'article 10 du règlement MSU³, suivant les orientations de l'ABE relatives aux informations sur l'ICAAP et l'ILAAP recueillies dans le cadre du SREP (*Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes*) (telles que publiées pour consultation le 11 décembre 2015)⁴. Si la version actuelle de ces orientations devait être modifiée à la suite du processus de consultation, ces modifications seront également applicables à la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et l'ILAAP du MSU, sauf indication contraire de notre part.

¹ <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/ssmguidebankingsupervision201409fr.pdf>

² Directive 2013/36/UE

³ Règlement (UE) n° 1024/2013

⁴ Les projets d'orientations sont disponibles sur le site Internet de l'ABE à l'adresse suivante : <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1307235/EBA-CP-2015-26+%28CP+on+GL+on+ICAAP+and+ILAAP+Information%29.docx>

Par conséquent, les établissements doivent transmettre les informations relatives à l'ICAAP et l'ILAAP en suivant les orientations de l'ABE, tout en tenant compte des spécifications définies ci-dessous concernant les dates de transmission, formats et contenus de la collecte d'informations. Nous considérons que l'harmonisation de la transmission des documents sur l'ICAAP et l'ILAAP est nécessaire pour l'accomplissement des missions relatives au SREP, mais l'ICAAP et l'ILAAP sont et doivent rester des processus internes à l'établissement. Bien que les éléments d'information à fournir fassent l'objet de prescriptions, le format des documents est généralement libre, ce qui offre la possibilité d'utiliser des documents internes existants.

I. Spécifications relatives aux dates de transmission et au format des documents

Les informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP doivent être transmises électroniquement par les modes de communication habituels à l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (JST) concernée le 30 avril au plus tard, avec comme date de référence la fin de l'année précédente⁵. La première transmission est donc attendue d'ici le 30 avril 2016, avec le 31 décembre 2015 pour date de référence.

Les informations doivent être fournies conformément aux niveaux d'application de l'ICAAP et de l'ILAAP prévus aux articles 108 et 109 de la CRD, reconnaissant l'application de dispenses conformément aux articles 7, 8, 10 et 15 de la réglementation sur les exigences en fonds propres (CRR)⁶ et à l'article 21 de la CRD. Toutefois, pour le SREP de 2016, l'évaluation se concentrera principalement sur le niveau consolidé⁷.

La documentation interne à transmettre peut être organisée selon la structure qui convient le mieux à la banque. En outre, les établissements sont tenus de fournir une notice destinée à faciliter l'évaluation de l'ICAAP et de l'ILAAP. Cette notice doit contenir :

- une vue d'ensemble des documents et de leur statut (nouveau, inchangé, comportant des modifications majeures, comportant des modifications mineures) soulignant, le cas échéant, les changements significatifs par rapport à la dernière transmission ; et
- une vue d'ensemble permettant de retrouver dans la documentation les éléments d'information spécifiés dans les orientations de l'ABE et dans les spécifications ci-après (par exemple un lien vers un document spécifique et – le cas échéant – une référence à des chapitres ou pages spécifiques au sein du document) ou, si les éléments d'information ne figurent pas dans la

⁵ Exceptions :

a) pour les établissements dont l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile, veuillez utiliser comme date de référence la fin du dernier exercice financier précédant la fin de l'année civile.

b) pour les établissements importants dont la BCE est l'autorité de surveillance d'accueil, une date de transmission différente peut être convenue avec les collègues d'autorités de surveillance prudentielle.

⁶ Règlement (UE) n° 575/2013

⁷ Les exceptions seront communiquées aux établissements par les JST au cas par cas.

documentation, une explication indiquant pourquoi cet élément n'est pas pertinent, compte tenu du principe de proportionnalité.

II. Spécifications relatives au contenu

Les orientations de l'ABE en matière d'établissement de rapports sur l'ICAAP et l'ILAAP fournissent des indications non exhaustives sur la façon dont les établissements doivent communiquer les informations relatives à l'ICAAP et l'ILAAP.

Les établissements sont tenus de fournir tous les éléments d'information mentionnés dans les orientations de l'ABE ou d'expliquer pourquoi ces éléments ne sont pas pertinents pour eux, compte tenu de la taille, de la complexité et du modèle d'activité de l'établissement. Pour rappel, les établissements sont tenus de préciser, dans leur notice et dans leur auto-évaluation, quels documents et quels éléments d'information ne sont pas ou ne sont que partiellement couverts du fait de l'application du principe de proportionnalité eu égard à la taille, au modèle d'activité et à la complexité de l'établissement.

Lorsque les informations sont disponibles à un niveau granulaire très fin, les établissements ne sont pas tenus d'inclure tous les documents disponibles par souci d'exhaustivité. Lorsqu'ils excluent ces informations granulaires de leurs transmissions (par exemple, des documents de référence en rapport avec les tableaux de bord locaux, les procès-verbaux des réunions, les indicateurs de performance clés individuels, etc.), les établissements doivent fournir leurs politiques générales régissant ces éléments et indiquer dans la notice quelles informations ont été exclues. Cela étant, les établissements peuvent inclure ce type d'éléments dans leurs dossiers d'informations pour les domaines où ils peuvent être considérés comme des preuves importantes du respect des exigences réglementaires. Pour résumer, les établissements sont responsables de la transmission d'informations suffisamment granulaires pour permettre aux JST d'évaluer leur ICAAP et leur ILAAP. Lorsqu'ils décident de ne pas soumettre de documents détaillés, les établissements doivent faire preuve de transparence.

III. Informations spécifiques à l'ICAAP

Spécifications concernant la section 6.2 des orientations de l'ABE – Informations relatives à la mesure, l'évaluation et l'agrégation des risques

- Les descriptions des principales différences entre les approches de quantification du pilier 1 et les méthodologies de mesure du risque utilisées aux fins de l'ICAAP doivent aussi être fournies par les banques n'utilisant pas les approches avancées du pilier 1 et elles doivent, autant que possible, être complétées par un rapprochement quantitatif entre les exigences de fonds propres du pilier 1 relatives aux risques et leurs estimations ICAAP respectives (cf. paragraphe 29.c des orientations de l'ABE). En particulier, ce rapprochement doit tenir compte des différences relatives à l'ampleur et à la

définition des risques mesurés et des différences significatives relatives aux principaux paramètres (comme les niveaux de confiance et les périodes de détention) et aux hypothèses (par exemple concernant les effets de diversification).

- Les établissements sont priés d'utiliser le modèle ci-joint, au format excel (annexe C.1) pour transmettre chaque année des informations sur leurs catégories et sous-catégories de risques (cf. paragraphes 30.a. et b. des orientations de l'ABE). Il est tout à fait reconnu que l'ICAAP est un processus interne et qu'il appartient à l'établissement de le concevoir. Par conséquent, les établissements sont invités à remplir le modèle avec les chiffres calculés pour leurs besoins internes, conformément à leur taxonomie interne des risques. Aucun chiffre ne doit être modifié ou produit à la seule fin de remplir le modèle fourni. Il est toutefois demandé aux établissements de fournir leurs définitions internes des types et sous-catégories de risques afin de préciser l'ampleur des risques saisis. Le contrôle des informations fournies par le biais du modèle ne représenteront, bien entendu, qu'une partie de notre évaluation de l'ICAAP, qui suit une approche globale, couvrant au moins l'intégralité des domaines détaillés dans le dossier d'information complet sur l'ICAAP.

Spécifications concernant la section 6.3 des orientations de l'ABE – Informations relatives au capital interne et à la répartition du capital

- La description des principales différences entre les éléments et instruments de capital interne et les instruments de fonds propres réglementaires doit être complétée par un rapprochement quantitatif entre le capital interne et les fonds propres réglementaires (cf. paragraphe 31.b. des orientations de l'ABE).

IV. Informations spécifiques à l'ILAAP

Spécifications concernant la section 7.8 des orientations de l'ABE – Documentation de référence

- L'auto-évaluation mentionnée au paragraphe 54.k. des orientations de l'ABE revêt une importance particulière. Elle doit être fournie à l'aide du modèle figurant à l'annexe C.2.

V. Conclusions relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et assurance-qualité

Spécifications concernant la section 8 des orientations de l'ABE – Conclusions relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et assurance-qualité

Pour ce qui est de l'ICAAP, les établissements doivent joindre à leur dossier d'information une déclaration concise⁸ sur l'adéquation de leurs fonds propres, étayée par une analyse de la conception et des résultats de l'ICAAP et signée par l'organe de direction. Cette déclaration doit contenir une définition

⁸ À titre indicatif, cette déclaration (justifications comprises) ne devrait normalement pas dépasser 15 pages.

interne explicite de l'adéquation des fonds propres et, en outre, présenter les résultats pertinents de l'ICAAP, notamment la vision prospective relative aux principaux facteurs ayant une incidence sur l'adéquation des fonds propres. Cette déclaration doit être étayée par un récapitulatif des arguments et faits les plus pertinents au regard des conclusions, et couvrant les points suivants : l'architecture globale de l'ICAAP, l'appréciation quantitative à court terme (incluant les mesures et exigences internes et réglementaires – ratios de fonds propres, etc.), l'appréciation à moyen terme mettant l'accent sur les scénarios critiques, les incidences prévues et les liens avec la stratégie et la planification des fonds propres, le rôle des organes de direction et des décisions stratégiques (en ce qui concerne les cadres de gestion des risques, les modèles d'activité, les stratégies, l'appétence pour le risque, etc.) en rapport avec les résultats de l'ICAAP, les variations particulièrement pertinentes par rapport à l'année précédente et les considérations prospectives et les principales fragilités et la façon dont elles sont traitées. (Cf. respectivement les paragraphes 55 et 56 des orientations de l'ABE.)

En ce qui concerne l'ILAAP, comme pour l'ICAAP, les établissements sont tenus de fournir une déclaration concise, signée par l'organe de direction, sur l'adéquation des liquidités. Cette déclaration doit être conforme à l'appétence pour le risque actuelle de l'établissement et offrir un aperçu de la position de liquidité et de financement actuelle en rapport avec les limites correspondantes – réglementaires ou autres – telles qu'applicables à l'établissement et couvrant les principaux risques de liquidité. Cette déclaration doit être étayée par des arguments et des faits pertinents justifiant la conclusion, et couvrant les appréciations à court terme (liquidité) et à long terme (financement). L'accent doit être mis sur les scénarios critiques faisant le lien entre la stratégie et la planification des liquidités, le rôle des organes de direction concernés, et les décisions stratégiques (portant sur le cadre de gestion des risques, la stratégie, l'appétence pour le risque, etc.) en rapport avec les résultats de l'ILAAP. Le cas échéant, toutes les modifications ou les fragilités détectées (à la suite de l'auto-évaluation) et les écarts qui en résultent doivent être pris en considération dans la conclusion générale relative à l'adéquation des liquidités. (Cf. respectivement les paragraphes 55 et 56 des orientations de l'ABE.)

Documents joints :

1. Modèle pour la mise en correspondance des risques et la collecte de données sur les risques relevant de l'ICAAP
2. Modèle pour l'auto-évaluation au titre de l'ILAAP

Modèle pour la mise en correspondance des risques et la collecte de données sur les risques relevant de l'ICAAP**Informations générales**

Pays (code ISO à deux lettres) :

Code de la banque (code RIAD des IFM) :

Code LEI de la banque :

Nom de la banque :

Commentaires :

Mise en correspondance des catégories de risque avec la cartographie des risques du MSU et informations sur le capital interne

Veillez fournir les informations et données internes disponibles. Ne modifiez pas ces données et n'en calculez pas aux seules fins de remplir la colonne 1.5 du modèle.
Si l'établissement n'est pas concerné, veuillez indiquer « nc » dans la cellule (pour « non concerné »). Seules les cellules blanches peuvent être remplies.

Cartographie des risques du MSU		Informations relatives à l'ICAAP					
1.1 Catégories de risques	1.2 Sous-catégories (dont : ...)	1.3 Nom de la catégorie de risque interne telle qu'actuellement couverte dans l'ICAAP (Veuillez utiliser les catégories et sous-catégories telles que disponibles en interne et les faire correspondre, dans la mesure du possible, aux catégories et sous-catégories données de risques ; pour les catégories et sous-catégories de risques non couvertes par la cartographie des risques du MSU, veuillez utiliser les lignes intitulées « Autre ».)	1.4 Brève description de la catégorie de risques interne (y compris des sous-catégories pouvant s'y rapporter)	1.5 Estimation donnée par l'ICAAP – besoins en capital interne (appréciation sur un an) en EUR (merci de fournir seulement les chiffres disponibles en interne)	1.6 Y-a-t-il eu des changements majeurs en termes de champ d'application ou de méthodologie de quantification pour cette catégorie/sous-catégorie de risques depuis la dernière date de déclaration ? (oui/non)	1.7 Veuillez fournir un lien vers la documentation interne relative à la méthodologie de quantification (en précisant le nom du document et/ou la section du document tel que fourni dans la documentation annuelle).	1.8 Autres explications (si nécessaire)
1	Risque de crédit						
2	Risque de crédit (veuillez utiliser cette ligne si plusieurs sous-catégories sont regroupées, c'est-à-dire si aucune estimation individuelle n'est disponible)						
3	Risque de défaillance						
4	Risque de concentration du crédit						
5	Risque relatif aux prêts en devises						
6	Risque de titrisation						
7	Risque pays (incluant les transferts et autres risques)						
8	Risque de règlement et de livraison						
9	Risque résiduel						
10	Risque de migration						
11	Risque de contrepartie						
12	Autre						
13	Risque de marché						
14	Risque de marché (veuillez utiliser cette ligne si plusieurs sous-catégories sont regroupées, c'est-à-dire si aucune estimation individuelle n'est disponible)						
15	Risque de position dans le portefeuille de négociation						
16	Risque de change et risque lié aux matières premières						
17	Risque de change structurel						
18	Risque de concentration du marché						
19	Risque d'écart de crédit						
20	Risque d'ajustement de valorisation sur actifs						
21	Autre						
22	Risque opérationnel						

23		Risque opérationnel (veuillez utiliser cette ligne si plusieurs sous-catégories sont regroupées, c'est-à-dire si aucune estimation individuelle n'est disponible)					
24		Risque opérationnel (définition CRR)					
25		Risque de réputation					
26		Risque de modèle					
27		Risque de mauvaise conduite					
28		Risque lié aux technologies de l'information et de la communication					
29		Risque juridique					
30		Risque de non conformité					
31		Autre					
32	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB)						
33		IRRBB (veuillez utiliser cette ligne si plusieurs sous-catégories sont regroupées, c'est-à-dire si aucune estimation individuelle n'est disponible)					
34		Risque de refixation du taux d'intérêt					
35		Risque de courbe de rendement					
36		Risque de base					
37		Risque lié aux clauses optionnelles					
38		Autre					
39	Risque lié aux régimes de retraite						
40	Risque lié aux assurances						
41	Risque lié à l'activité et risque stratégique						
42	Risque lié à l'immobilier						
43	Risque de participation						
44	Risque souverain						
45	Risque de financement (en partie lié au coût du financement)						
46	Concentrations de risques						
47	Autre						
48	Autre						
49	Autre						
50	Autre						
51	Autre						
52	Autre						
53	Autre						
54	Autre						
55	Autre						
56	Autre						

Example: Mapping of internal risk categories to SSM risk map and information on internal capital

Please provide the information and data only as internally available. Do not change or produce internal numbers only for filling column 1.5 of the template.
If the cell is not applicable to the institution, please complete as "na" for not applicable. Only white cells can be filled in.

SSM Risk Map		ICAAP information					
1.1 Risk categories	1.2 Risk sub-category (thereof: ...)	1.3 Name of internal risk category as currently covered in ICAAP (please use categories and sub-categories as available internally and map them to the given risk categories and sub-categories as possible; for risk categories or sub-categories not covered in the SSM risk map please use the rows named "other".)	1.4 Short description of internal Risk category (including sub-categories that may be included)	1.5 ICAAP estimate - internal capital needed (one-year view) in EUR (please only provide numbers as internally available)	1.6 Have there been material changes in scope or quantification methodology for this risk category / sub-category since the last reporting date? (y/n)	1.7 Please provide a link to the internal documentation of the quantification methodology (specifying the document and/or section of the document as provided in the annual documentation package).	1.8 Further explanation (if needed)
1 Credit risk							
2	credit risk (please use this row if several sub-categories are quantified together, i.e. no separate estimates are available)	credit risk	covers default risk, credit concentration risk, securitisation risk and migration risk in terms of risk of loss in economic value	50,000,000	no	see...	
3	default risk	na	included in credit risk	na		na	
4	credit concentration risk	na	included in credit risk	na		na	
5	FX lending risk	na	na	na		na	
6	securitisation risk	na	included in credit risk	na		na	
7	country risk (includes transfer & other risks)	na	na	na		na	
8	settlement and delivery risk	na	included in counterparty risk	na		na	
9	residual risk	na	na	na		na	
10	migration risk	na	included in credit risk	na		na	
11	counterparty risk	counterparty risk	covers counterparty and settlement risk	500,000	yes	see...	
12	other	na	na	na		na	
13 Market risk							
14	market risk (please use this row if several sub-categories are quantified together, i.e. no separate estimates are available)	na	na	na		na	
15	position risk in the trading book	market risk	covers market risk related to IR, CS, ...	200,000	no	see...	
16	FX and commodity risk	FX risk	covers...	10,000	no	see...	
17	structural FX risk	na	na	na		na	
18	market concentration risk	na	na	na		na	
19	credit spread risk	credit spread risk	covers credit spread risks in the banking book	500,000	no	see...	
20	credit valuation adjustment risk	CVA risk	as defined in CRR	4,000	no	see...	
21	other	na	na	na		na	
22 Operational risk							
23	operational risk (please use this row if several sub-categories are quantified together, i.e. no separate estimates are available)	operational risk	covers OpRisk according to CRR as well as legal and compliance risk	300,000	no	see...	
24	operational risk (CRR definition)	na	included in operational risk	na		na	

25		reputational risk	na	na	na	na	
26		model risk	na	na	na	na	
27		conduct risk	na	na	na	na	
28		information and communication (ICT) risk	na	na	na	na	
29		legal risk	na	included in operational risk	na	na	
30		compliance risk	na	included in operational risk	na	na	
31		other	na	na	na	na	
32	Interest rate risk in the banking book						
33		IRRBB (please use this row if several sub-categories are quantified together, i.e. no separate estimates are available)	IRRBB	covers repricing, yield curve, basis and option risk in terms of earnings at risk	200,000	no	see...
34		repricing risk	na	included in IRRBB	na	na	
35		yield curve risk	na	included in IRRBB	na	na	
36		basis risk	na	included in IRRBB	na	na	
37		option risk	na	included in IRRBB	na	na	
38		other	na	na	na	na	
39	Pension risk		na	na	na	na	
40	Insurance risk		na	na	na	na	
41	Business and strategic risk		business risk	earnings at risk due to changes in costs and provision income	500,000	no	see...
42	Real estate risk		na	na	na	na	
43	Participation risk		na	na	na	na	
44	Sovereign risk		na	na	na	na	
45	Funding risk (part related to cost of funding)		funding cost risk	covers ...	5,000	no	see...
46	Risk concentrations		na	na	na	na	
47	other		na	na	na	na	
48	other		na	na	na	na	
49	other		na	na	na	na	
50	other		na	na	na	na	
51	other		na	na	na	na	
52	other		na	na	na	na	
53	other		na	na	na	na	
54	other		na	na	na	na	
55	other		na	na	na	na	
56	other		na	na	na	na	
57	other		na	na	na	na	
58	other		na	na	na	na	
59	other		na	na	na	na	
60	Total (gross figures)				52,219,000		

61	J. inter-risk diversification		na		na	
62	Total (net figures)		52,219,000			
63						
64						
65						
66	2.1 Internal capital		2.2 Internal capital in EUR	2.3 Have there been material changes in the internal capital definition since the last reporting date? (y/n)	2.4 Please provide a link to the internal documentation of the internal capital definition (specifying the document and/or section of the document as provided in the annual documentation package)	2.5 Further explanation (if needed)
67		CET1	50,000,000	no	see...	
68		realised earnings	3,000,000	no	see...	
69		na	na		na	
70		na	na		na	
71		na	na		na	
72		na	na		na	
73		na	na		na	
74		na	na		na	
75		na	na		na	
76		na	na		na	
77		na	na		na	
78		na	na		na	
79		na	na		na	

ILAAP : Modèle d'autoévaluation

À compléter par l'entreprise

Nom de l'entreprise	
Signature*	

* Veuillez indiquer votre nom et votre fonction

Instructions

Il est demandé à l'entreprise de réaliser une autoévaluation de sa gestion du risque de liquidité et de ses procédures, mesures, dispositifs de gouvernance, contrôles et tests de résistance, etc. Le modèle ci-après, qui s'articule autour des principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), doit être complété par l'entreprise à cette fin.

Il vous est demandé de justifier votre évaluation du respect de chaque principe, indépendamment de la réponse donnée (Pleinement / Pour l'essentiel / En partie / Non/Non concernée (NC)). Pour toute réponse autre que « Pleinement », les commentaires doivent indiquer quelles actions correctrices ou d'atténuation ont été mises en place et préciser si ces actions sont de nature temporaire ou permanente (plan d'action). S'il n'est pas possible de s'attendre au plein respect des principes du CBCB et de l'Autorité bancaire européenne (ABE) en vertu du principe de proportionnalité, l'entreprise peut en expliquer les raisons dans la rubrique « Commentaires ».

Selon vous, l'entreprise respecte-t-elle les principes suivants ? (Cochez la case correspondante et expliquez votre choix dans la rubrique « Commentaires ».)

		Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
1	<u>Cadre de gestion du risque de liquidité</u> <i>Il incombe à toute banque de pratiquer une saine gestion du risque de liquidité. À cette fin, elle devrait mettre en place un cadre robuste qui lui assure en permanence, notamment grâce à un volant d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang, une liquidité suffisante pour faire face à une variété de situations de tensions, en particulier tout incident de nature à tarir ou amoindrir ses sources de financement (sécurisées ou non).</i>				
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

2	<u>Tolérance au risque de liquidité</u>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
---	---	------------	------------------	-----------	--------

	<i>Toute banque devrait formuler un niveau de tolérance au risque de liquidité explicite et adapté à sa stratégie commerciale ainsi qu'à sa place dans le système financier.</i>				
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

3	<u>Stratégie de gestion du risque de liquidité</u> <i>Il appartient à la direction générale, pour gérer le risque de liquidité, de mettre au point une stratégie, des politiques et des pratiques adaptées au niveau de tolérance au risque et s'assurer que la banque dispose d'une liquidité suffisante. La direction générale devrait suivre en permanence les indicateurs de liquidité de la banque et faire régulièrement rapport au conseil d'administration sur ce sujet. Il appartient au conseil d'administration d'examiner, au moins une fois par an, et d'approuver la stratégie, les politiques et les pratiques en matière de gestion du risque de liquidité, pour s'assurer que la direction générale gère ce risque efficacement.</i>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

4	<u>Coussins de liquidité et gestion des garanties</u> <i>Toute banque devrait maintenir un volant d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang pour pouvoir faire face à divers scénarios de tensions sur la liquidité, en particulier tout événement de nature à tarir ou amoindrir ses sources de financement non sécurisées ou sécurisées et normalement disponibles. La</i>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
---	---	------------	------------------	-----------	--------

	<i>mobilisation de ces actifs pour obtenir des financements ne devrait être restreinte par aucun obstacle de nature juridique, réglementaire ou opérationnelle. Toute banque devrait gérer activement ses volants, sa capacité de rééquilibrage et les sûretés dont elle dispose, en établissant une distinction entre les actifs de premier rang et les autres, entre les volants internes et les volants réglementaires ainsi qu'entre les différents scénarios de crise. Elle devrait effectuer un suivi concernant l'agent qui détient de jure les garanties ainsi que leur lieu de détention, et vérifier de quelle façon ces garanties peuvent être mobilisées rapidement.</i>				
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

5	<u>Surveillance du risque de liquidité</u> <i>Toute banque devrait disposer d'un processus rigoureux pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Ce processus doit comporter un cadre robuste permettant une projection complète des flux de trésorerie liés aux actifs, aux passifs et aux éléments de hors-bilan sur divers horizons temporels appropriés. Il comporte également un cadre de déclaration interne et doit respecter les politiques et les limites internes.</i>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

6	<u>Tests de résistance relatifs à la liquidité</u> Toute banque devrait mener périodiquement des tests de résistance portant sur divers scénarios de tensions (survenant isolément ou simultanément), l'affectant spécifiquement ou affectant plus généralement l'ensemble du marché, afin d'identifier des sources potentielles de contraintes de liquidité et de s'assurer que ses expositions courantes au risque de liquidité restent conformes au niveau de tolérance établi. Toute banque devrait utiliser les résultats des tests de résistance pour adapter ses stratégies de gestion du risque de liquidité, ses politiques et ses positions et pour mettre au point des plans d'urgence efficaces.	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

7	<u>Tarification en matière de liquidité et de transferts de fonds</u> Toute banque devrait, pour chacune de ses lignes de métier importantes (concernant les activités de bilan et de hors-bilan), prendre en compte les coûts, avantages et risques liés à la liquidité dans tous les processus concernant la tarification des produits, la mesure du résultat et l'approbation des nouveaux produits, de façon à faire concorder, pour chaque ligne de métier, les incitations à la prise de risque avec les expositions au risque de liquidité que cette ligne de métier crée pour l'ensemble de la banque.	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page					

ou le numéro du chapitre) :

8	<u><i>Gestion de la liquidité au sein du groupe</i></u> <i>Toute banque devrait gérer activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement pour chaque entité juridique du groupe, ligne de métier et devise, ainsi que pour l'ensemble des entités juridiques du groupe, lignes de métier et devises, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle à la transférabilité de la liquidité.</i>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

9	<u><i>Accès aux marchés</i></u> <i>Toute banque devrait mettre en place une stratégie de financement assurant une diversification effective des sources et formes de financement. Elle devrait être constamment présente sur les marchés où elle a choisi de se financer et entretenir d'étroites relations avec ses fournisseurs de liquidité, de manière à favoriser une diversification effective de ses sources de financement. Pour chacune de ces sources de financement, la banque devrait vérifier régulièrement son aptitude à se procurer rapidement des fonds. Elle devrait identifier les principaux facteurs de nature à influencer sa capacité à obtenir des fonds et surveiller attentivement ces facteurs, pour s'assurer que ses estimations concernant cette capacité restent valides.</i>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					

Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :

10	<u><i>Gestion intrajournalière de la liquidité</i></u> <i>Toute banque devrait gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournaliers, pour être en mesure de satisfaire en temps voulu, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiement et de règlement, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement.</i>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

11	<u><i>Plan de financement d'urgence</i></u> <i>Toute banque devrait disposer d'un plan de financement d'urgence (PFU) en bonne et due forme, exposant clairement les stratégies de l'établissement pour faire face aux déficits de liquidité en cas d'urgence. Un PFU devrait : décrire les politiques à appliquer dans divers environnements de tensions ; définir clairement la chaîne des responsabilités ; établir des procédures précises pour activer ces politiques et alerter le niveau hiérarchique supérieur ; être régulièrement testé et mis à jour, pour garantir qu'il demeure robuste sur le plan opérationnel.</i>	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					

12	<u>Communication financière</u> Toute banque devrait publier périodiquement des informations permettant aux intervenants de marché de se faire une opinion éclairée sur la solidité de son cadre de gestion du risque de liquidité et de sa position de liquidité.	Pleinement	Pour l'essentiel	En partie	Non/NC
Justification :					
Commentaires :					
Plan d'action :					
Document joint à consulter pour plus d'informations (indiquez le nom du document ainsi que la page ou le numéro du chapitre) :					